

SOMMAIRE

I. EDITO

p. 2

- * [L'incidence en pratique des modifications en matière de 9ter](#) - M.-B. Hiemaux, juriste ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 4

- * [10 juin : circulaire relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un étranger, M.B. 16/06/11](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 4

- * [CCE, 9 juin 2011, n°64 557](#)
DA MINEURE GUINÉENNE – CRAINTE DE RÉEXCISION – PERSÉCUTIONS AVÉRÉES – RECONNAISSANCE.
- * [Cour du Travail \(Bruxelles\), 9 juin 2011, R.G. n° 2011/AB/182](#)
ACCUEIL – NON-DÉSIGNATION – ABSENCE DE DÉCISION DU CPAS – POLITIQUE SYSTÉMATIQUE DU CPAS – APPEL NON FONDÉ.
- * [CCE, 14 juin 2011, n°69 071](#)
DA NIGÉRIENNE – CONDITION D'ESCLAVE – APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL – RECONNAISSANCE.

IV. DIP

p. 6

a) Actualité législative

- * [5 AVRIL 2011. - Loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, M.B. 16 juin 2011](#)

b) Actualité jurisprudentielle

- * [Cour. Const, 3 février 2011, n° 20/2011](#)
CONTESTATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – VIOLATION DE L'ARTICLE 22 DE LA C^o ET DE L'ARTICLE 8 CEDH.
- * [Cour. Const, 6 avril 2011, n° 54/2011](#)
CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 C^o.
- * [CEDH, Ivanov et Petrova c. Bulgarie, 14 juin 2011](#)
DEMANDE DE DIVORCE – REJET DE LA REQUÊTE – DÉCISIONS SUFFISAMMENT MOTIVÉES – PAS DE VIOLATION DES ARTICLES 6, 8 ET 12 DE LA CEDH.

V. DIVERS

p. 7

VI. JOB INFO

p. 9



L'incidence en pratique des modifications en matière de 9ter

Pour rappel, la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses¹ précise et modifie plusieurs éléments en matière de régularisation médicale fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980² : elle insère un article 9quater relatif à la notification des décisions par pli recommandé qui oblige le demandeur de régularisation médicale à faire élection de domicile, modifie la question de la preuve de l'identité et impose sous peine d'irrecevabilité un certificat médical type (adopté depuis lors par l'arrêté royal du 24 janvier 2011³) faisant mention de la maladie, du degré de gravité de celle-ci et du traitement nécessaire.

Nous nous demandons alors quelle incidence auraient ces modifications entrées en vigueur dès le 10 janvier 2011 dans la pratique. De récents développements sont apparus en ce qui concerne la dernière modification apportée par la loi du 29 décembre 2010, la dimension médicale. C'est ce que nous nous proposons d'examiner ici.

De fait, celui qui veut introduire une demande de régularisation médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type devant mentionner le diagnostic, le degré de gravité de la maladie et le traitement nécessaire⁴.

La loi précise au §3, 3° de l'article 9ter que le délégué du ministre déclarera la demande irrecevable si le certificat médical type n'est pas produit ou si le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er} alinéa 4 de l'article 9ter, évoquées ci-dessus.

Le certificat médical type a été adopté par l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Depuis lors, de très nombreuses demandes sont déclarées irrecevables pour ces motifs, l'office des étrangers faisant une application stricte des conditions de recevabilité nouvellement prévues.

Deux arrêts récents rendus par le CCE viennent préciser les contours des obligations mises à charge du demandeur de régularisation médicale sous peine d'irrecevabilité.

Par un [arrêt du 18 mai 2011](#)⁵, le CCE a annulé une décision d'irrecevabilité rendue sur une demande 9ter au motif que le certificat médical ne correspondait pas au certificat médical type prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 2011. En effet, seul l'en-tête différait, en sorte que le CCE a jugé que l'office avait fait preuve de négligence en n'examinant pas si le contenu correspondait au prescrit de l'article 9ter. Le CCE considère que si le contenu du certificat produit correspond à celui du certificat type, il faut l'accepter.

Cette décision tempère donc un petit peu le formalisme adopté par l'office des étrangers par rapport à cette modification.

Par contre, sur la question de la mention du degré de gravité de la maladie, le CCE a eu à se prononcer dans un [arrêt du 27 mai 2011](#)⁶ dans le cas d'une demande fondée sur un état dépressif jugée irrecevable par l'office sur cette base. Le certificat mentionnait « *anxiété, dépression (insécurité chronique), œsophagite* ». Des documents complémentaires sur la maladie étaient joints à la demande. Dans sa requête, le demandeur insistait sur le fait que le degré de gravité de la maladie pouvait se déduire de l'ensemble du certificat, et de la mention de la maladie. Cependant, le CCE n'a pas suivi cette interprétation, et a jugé que d'avoir indiqué « *anxiété, dépression (insécurité chronique), œsophagite* » sur le certificat ne suffisait pas à déterminer le degré de gravité de la maladie.

Cette obligation de mentionner le degré de gravité de la maladie, interprétée à la lettre par l'office des étrangers, pose question.

1 Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 31/12/2010, art. 187 à 188.

2 Nous vous avons informés dans notre newsletter de Janvier dernier n°61 des modifications intervenues en matière de régularisation médicale.

3 Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 28/01/11

4 Article 9ter §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 29 décembre 2010.

5 CCE, n° 61.726, 18 mai 2011.

6 CCE, n° 62.224, 27 mai 2011.

Le Conseil national de l'ordre des médecins lui-même estime qu'une fonction de médecin expert est ainsi assignée au médecin traitant par les questions concernant la gravité, les conséquences, les complications éventuelles, l'évolution et le pronostic d'une ou plusieurs affections⁷.

Il nous semble que souvent, la gravité de la maladie ne peut être exprimée en termes de « degré ». Parler de degré de gravité n'implique-t-il pas de classer l'inclassable, d'établir une hiérarchie entre pathologies ? Comment mesure-t-on la gravité d'une maladie ? N'est-ce pas une appréciation relative et subjective ? Et quel degré de gravité est-il nécessaire pour justifier une demande de séjour ?

Ce critère de gravité nous semble devoir rester une question de fond. En effet, si médicalement, le critère laisse perplexe, juridiquement, la gravité intrinsèque de la maladie s'interprète en fonction du risque encouru dans le pays d'origine. L'appréciation de la gravité constitue selon nous le cœur de la procédure 9^{ter}, l'appréciation de la nécessité de protection. L'autorisation de séjour prévue par l'article 9^{ter} vise en effet, ne l'oublions pas, à protéger l'étranger contre les traitements inhumains ou dégradants résultant de l'absence de soins adéquats contraires à l'article 3 CEDH.

L'appréciation de la gravité de la maladie ne peut être faite indépendamment de l'examen des conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine ou de résidence sans dénaturer la procédure. Une maladie peut être considérée comme quelconque, curable, bénigne ici, alors que dans le pays d'origine, de nombreuses personnes en meurent faute de traitement adéquat.

Ainsi, même si l'on peut comprendre la volonté du législateur de limiter la possibilité de demander un droit de séjour pour motif médical à l'hypothèse de circonstances médicales graves, et d'opérer un screening plus approfondi au stade de la recevabilité, afin notamment d'accélérer le traitement des demandes⁸, on ne peut que s'inquiéter de voir surgir ce critère de gravité (par ailleurs absent dans le libellé de l'article 9^{ter} originaire) au stade de la recevabilité.

A travers cette obligation, on demande en fait au médecin qui rédige le certificat de se prononcer sur la recevabilité de la demande de séjour.

De plus, à ce stade, à l'office des étrangers, ce ne sont pas des médecins qui jugent si les critères de recevabilité de la demande sont rencontrés. Ce n'est donc pas un médecin qui examine si le degré de gravité exigé par la loi est mentionné dans le certificat.

Or l'appréciation des 3 données (maladie, degré de gravité de celle-ci et traitement nécessaire) doit être faite au niveau de l'examen au fond, par le fonctionnaire médecin. Ces 3 données ne peuvent être appréciées indépendamment l'une de l'autre, et elles doivent nécessairement être mises en lien avec la situation du pays d'origine.

Il subsiste d'ailleurs une difficulté pratique majeure. Comment vont faire les médecins lorsqu'ils remplissent les certificats dorénavant ? Il semble qu'on attende d'eux une mention qui ne correspond médicalement pas à grand-chose...

Si l'on ne peut déduire le degré de gravité de la maladie de la mention de la maladie elle-même lorsqu'il semble évident qu'elle est grave, ou de mentions telles que « chronique », que mentionner ? Un chiffre sur une échelle de 1 à 10 ? Spécifier « grave », « très grave », « très, très grave » ? Et sur base de quels critères ?

Le Forum Asile et Migrations (FAM) qui a travaillé sur ces questions, suggère face à ce constat d'ajouter au certificat une déclaration reprenant la formulation de la loi : « *le patient souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins (informels) dans son pays. Je vous invite à l'examiner* », que le médecin pourrait choisir de signer ou non, et par laquelle il créerait une sorte de présomption de gravité.

7 Avis du 19 février 2011 du Conseil national des médecins, consultable sur <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/certificat-medical-type-en-matiere-de-regularisation-medicale-d-etrangers>.

8 Voir dans les travaux parlementaires de la loi, l'exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 530771/001, p. 147.

Si vraiment il faut formaliser la gravité au stade de la recevabilité, cette option est sans doute plus efficace que le flou qui règne actuellement autour de cette question.

Cependant, à notre estime, une demande de régularisation médicale doit être considérée comme un cas d'application de la protection subsidiaire, nonobstant le fait que le législateur ait décidé de traiter ces demandes distinctement, et de confier leur examen à l'office des étrangers⁹.

La gravité de la maladie est en ce sens une question qui touche au fond de la demande, puisqu'elle ne peut être examinée indépendamment de la nécessité de traitement et de la possibilité d'accès aux soins dans le pays d'origine; ces différents éléments formant ensemble le fondement de l'atteinte grave, du traitement inhumain, et donc la nécessité de protection.

Cette question ne peut donc être examinée au stade de la recevabilité¹⁰. D'autant plus à l'heure où la Belgique se voit condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas examiné au fond un grief tiré de l'article 3 CEDH¹¹.

Marie-Belle Hiernaux
Juriste ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * [10 JUIN 2011 - Circulaire relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un étranger, M.B., 16/06/11 \(entrée en vigueur le 26 juin 2011\)](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [CCE, 9 juin 2011, n°64 557](#)

DA MINEURE GUINÉENNE - MAUVAIS TRAITEMENTS - CRAINTE DE MARIAGE FORCÉ - CRAINTE DE RÉEXCISION - REFUS CGRA - IGNORANCE D'ÉLÉMENTS RELATIFS AUX PARENTS ET CRAINTES HYPOTHÉTIQUES - RECOURS CCE - PRODUCTION DE RAPPORTS SUR LES MARIAGES FORCÉS ET L'EXCISION - DIRECTIVE 2004/83 - EXCISION ET PRÉSENCE DE CICATRICES SUR LE CORPS - QUALITÉ DE FEMME ET DE MINEURE - ACTES DE PERSÉCUTION - ARTICLE 57/7BIS - INDICE SÉRIEUX - NÉCESSITÉ D'INVOKER L'EXISTENCE DE BONNES RAISONS DE PENSER QUE LES PERSÉCUTIONS NE SE REPRODUIRONT PAS - PAS EN L'ESPÈCE - SOLUTION TRANSITOIRE - VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE - DOUTE DEVANT PROFITER À LA REQUÉRANTE - PAS DE GARANTIE DE PROTECTION EFFECTIVE - APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL - RECONNAISSANCE.

Les mauvais traitements et l'excision invoqués, subis eu égard à la qualité de femme et de mineure de la requérante, peuvent être considérés comme des actes de persécution.

Cela établi, en vertu de l'article 57/7bis, il revenait à la partie défenderesse d'invoker l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, eu égard à la vulnérabilité particulière de la requérante. Elle risque en effet de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et les autorités guinéennes ne peuvent lui garantir une protection effective.

Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques, et en l'espèce, par les mauvais traitements avérés, la requérante craint avec raison du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des jeunes femmes guinéennes.

9 Voir les travaux parlementaires lors de l'introduction de la protection subsidiaire dans la loi (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n°2478-001, Exposé des motifs, pp. 9-10) et Le statut administratif des étrangers, ADDE, 2009, p. 46 et 156. L'idée est que l'atteinte grave visée par la protection subsidiaire résulte de l'absence de traitement adéquat.

10 Ainsi, en matière d'asile, on a supprimé la phase de recevabilité qui permettait de rejeter les demandes manifestement non fondées, cette possibilité n'étant pas conforme avec l'examen au fond nécessaire à l'appréciation du risque de persécution. Il nous semble que le même raisonnement doit être appliqué ici, sous peine de recréer une discrimination entre les différents demandeurs de protection.

11 CEDH, MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011.

* [Cour du Travail \(Bruxelles\), 9 juin 2011, R.G. n° 2011/AB/182](#)

ACCUEIL – DEMANDEUR D'ASILE - NON DÉSIGNATION - DEMANDE D'AIDE SOCIALE AU CPAS – ABSENCE DE DÉCISION DU CPAS – RECOURS TRIBUNAL DU TRAVAIL – CONdamnATION DE FEDASIL JUSQU'AU JOUR DU JUGEMENT ET DU CPAS À DATER DU JUGEMENT – APPEL DU CPAS – MOYEN PRIS DE L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN RAISON DE SON CARACTÈRE PRÉMATURÉ – DEMANDE AU CPAS PRÉCÉDANT LE RECOURS – PAS DE PREUVE OFFICIELLE – POLITIQUE SYSTÉMATIQUE DU CPAS DE NE PAS ACCUSER RÉCEPTION DE CERTAINES DEMANDES D'AIDE – RECOURS POUVANT ÊTRE INTRODUIT DÈS QUE LA DÉCISION EXISTE – REFUS DÉLIBÉRÉ DE PRISE EN COMPTE DEVANT ÊTRE ASSIMILÉ À UNE DÉCISION DE REFUS – INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL – APPEL RECEVABLE MAIS NON FONDÉ.

Les éléments soumis à la Cour permettent de constater que le requérant s'est adressé au CPAS avant de former le recours. Par deux fois, le CPAS n'a pas accusé réception de la demande. Cela contribue à établir l'assertion d'une politique systématique du CPAS de ne pas accuser réception de certaines demandes d'aide.

Le recours peut être introduit dès que la décision existe. Un refus délibéré de prise en compte d'une demande par un CPAS doit être assimilé à une décision de refus, qui ouvre le droit de recours prévu à l'article 578 du Code judiciaire.

* [CCE, 14 juin 2011, 69 071](#)

DA NIGÉRIENNE – CONDITION D'ESCLAVE – 3 MARIAGES IMPOSÉS – GROSSESSE HORS MARIAGE – TENTATIVE D'AVORTEMENT FORCÉ – REFUS CGRA – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ – EXISTENCE DE VOIES DE RECOURS – PAS DE PREUVE D'IMPOSSIBILITÉ DE FUITE INTERNE – DOCUMENTS INSUFFISANTS À RÉTABLIR LA CRÉDIBILITÉ – ART. 1^{ER} CONVENTION GENÈVE 1926 – DÉFINITION DE L'ESCLAVAGE – FAIT SUFFISAMMENT GRAVE POUR CONSTITUER UNE PERSÉCUTION AU SENS DE L'ART. 48/3 §2 L. 15/12/80 – DÉCLARATIONS PRÉCISES ET CIRCONSTANCIÉES – FAITS ÉTABLIS – APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL – STATUT SE TRANSMETTANT DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION ET CONSTITUANT UNE CASTE SOCIALE – QUANT À LA POSSIBILITÉ DE PROTECTION EFFECTIVE – ONG NE POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ACTEURS DE PROTECTION – DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS LOCALES ET AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION ISLAMIQUE – AUTORITÉS NE POUVANT OFFRIR UNE PROTECTION EFFECTIVE – RECONNAISSANCE.

Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction du Conseil, la question qui se pose est de savoir si la condition d'esclave de la requérante et les faits qui en découlent peuvent être tenus pour établis.

L'esclavage est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'interdiction est un droit intangible qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil observe que la requérante a répondu de manière claire, circonstanciée et détaillée, en sorte que les griefs de la partie défenderesse sont à cet égard dénués de consistance et d'objectivité.

Les faits étant établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} section A §2 de la convention de Genève. Les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se passe de générations en générations et constitue une caste sociale à part entière dans la société nigérienne.

La partie requérante ayant démontré que, dans son cas particulier, le système judiciaire nigérien a échoué à poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime, elle n'a pas eu accès à une protection effective.

a) **Actualité législative**

- * 5 AVRIL 2011. - Loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce, [M.B., 16 juin 2011 \(entrée en vigueur le 26 juin 2011\)](#)

b) **Actualité jurisprudentielle**

- * [Cour. Const, 3 février 2011, n° 20/2011](#)

CONTESTATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ARTICLE 318, §1^{er} C.C. – CONTESTATION IRRECEVABLE SI L'ENFANT A LA POSSESSION D'ÉTAT À L'ÉGARD DU MARI DE LA MÈRE – VIOLATION DE L'ARTICLE 22 DE LA C^o ET DE L'ARTICLE 8 CEDH

L'article 318, §1^{er} du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans la mesure où la demande en contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

En effet, l'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier de la possession d'état d'enfant du mari de la mère ne saurait l'emporter sur le droit légitime de ce dernier à contester sa paternité, dans la mesure où c'est son attitude de bonne foi qui a précisément contribué à la réalisation des faits qui sont constitutifs de la possession d'état.

- * [Cour. Const, 6 avril 2011, n° 54/2011](#)

CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ARTICLE 330, §1^{er}, ALINÉA 4 C.C. – DÉLAI DE FORCLUSION D'UN AN À DATER DE LA DÉCOUVERTE DE LA PATERNITÉ – VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 C^o.

L'article 330, §1^{er}, alinéa 4 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une inégalité entre la contestation de la présomption de paternité par le père biologique qui revendique la paternité de l'enfant (article 318, §2 du Code civil) et la contestation de la reconnaissance paternelle par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant (article 330, §1^{er}, alinéa 4 du Code civil).

Dans le second cas, si la mère conteste la reconnaissance faite par le père biologique, il sera impossible pour ce dernier d'établir sa propre paternité, dans le cas où, pendant la procédure judiciaire de conciliation entre la mère et le père biologique, le délai d'un an pour contester la reconnaissance de l'enfant vient à s'écouler, alors qu'un tiers a procédé entre-temps à une reconnaissance mensongère avec l'assentiment de la mère.

Le délai imparti à celui qui revendique la filiation pour contester une reconnaissance mensongère ne peut dès lors débiter que lorsqu'il a découvert qu'il est le père de l'enfant et après que cette reconnaissance mensongère ait été actée.

- * [CEDH, Ivanov et Petrova c/ Bulgarie, 14 juin 2011](#)

DEMANDE DE DIVORCE – OPPOSITION DU CONJOINT – LA SÉPARATION DU COUPLE NE CONSTITUE PAS UN OBSTACLE INSURMONTABLE - REJET DE LA REQUÊTE – DÉCISIONS SUFFISAMMENT MOTIVÉES – PAS DE VIOLATION DES ARTICLES 6, 8 ET 12 DE LA CEDH.

Amenée à se prononcer dans une affaire où les juridictions polonaises avaient rejeté une demande de divorce introduite par un citoyen polonais souhaitant se remarier, la Cour constate, dans le cas d'espèce, qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6§1 de la Convention dès lors que les juridictions internes ont indiqué de manière suffisante les motifs sur lesquels elle se fonde pour prendre leur décision.

Si la Cour reconnaît que le refus de prononcer le divorce, malgré le constat d'une altération irrémédiable du lien conjugal dès lors que l'époux non-fautif s'opposerait à la dissolution du lien conjugal, pourrait poser problème sous l'angle de l'article 12 de la Convention, elle rappelle toutefois que ni l'article 8, ni l'article 12 de la Convention ne peuvent garantir un droit au divorce, par ailleurs délibérément exclu du champ d'application de la Convention à la lecture des travaux préparatoires.

V. DIVERS

* **Coordonnées Office des étrangers**

Depuis le 17 juin 2011, le numéro de fax général de l'Office des étrangers (02/274.66.91) est supprimé. Toutes les communications adressées au Helpdesk de l'OE doivent désormais être envoyées par mail à l'adresse : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be.

Les numéros de fax spécifiques des différents services de l'Office restent quant à eux valables.

* **De nouvelles brochures éditées par Solidarités Nouvelles : «Je bénéficie du RIS, je trouve un travail, que se passe-t-il ?» et «Comprendre le calcul de la pension de retraite».**

Pour obtenir ces publications, il suffit de faire un versement sur le compte : 001-2806579-57 (4 Euros pour le RIS et 3 Euros pour la pension) avec la mention A10 pour la première, ou P2 pour la seconde, ou de vous rendre chez Solidarités Nouvelles !

o [«Je bénéficie du RIS, je trouve un travail, que se passe-t-il ?» - Plus d'infos ici](#)

o [«Comprendre le calcul de la pension de retraite» - Plus d'infos ici](#)

* **A l'occasion de la journée mondiale du réfugié, un communiqué de presse destiné à attirer l'attention sur le besoin de protection des réfugiés, et à porter 3 revendications auprès des décideurs politiques a été diffusé.**

o [Lire le communiqué.](#)

* **La fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec, l'UQAM et la Table de concertation en violences conjugales de Montréal publient un guide d'accompagnement : «La violence conjugale en milieu ethnoculturel: s'informer pour mieux prévenir».**

o [Consulter le Guide.](#)

* **Le collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE) publie deux études réalisées par Sophie Kohler, sociologue, et intervenante au refuge : «Victimes de violences conjugales en situation précaire sur le territoire: une double violence» et «Asile précaire et violences conjugales: une double violence qui pèse sur les femmes migrantes».**

o [Télécharger «Victimes de violences conjugales en situation précaire sur le territoire: une double violence».](#)

o [Télécharger «Asile précaire et violences conjugales: une double violence qui pèse sur les femmes migrantes».](#)

* **Le quatrième numéro de **migration magazine** est paru ! Il traite de la crise de l'accueil et peut être acheté dans toutes les bonnes librairies !**

o [Découvrez le sommaire ici.](#)

- * Depuis début juin, **le conseil du contentieux des étrangers dispose d'un nouveau site internet!** Le moteur de recherches a été affiné, et de nombreuses nouvelles fonctions sont à disposition, dont notamment une rubrique « mon conseil » dans laquelle les avocats peuvent chercher, d'une manière simple, des arrêts où ils ont agi ou devant quelle audience ils doivent comparaître.

- o [Découvrez-le sur www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

- * Le JRS-Belgium vient de publier le rapport «**De la détention à la vulnérabilité**».

Ce rapport présente les résultats spécifiques à la Belgique de la recherche européenne DEVAS (Detention of Vulnerable Asylum Seekers) dont l'objectif était d'identifier les facteurs qui accentuent ou atténuent la vulnérabilité des demandeurs d'asiles et migrants irréguliers dans les centres de détention. Cette recherche a eu lieu dans 21 pays de l'Union Européenne. La spécificité de cette recherche est qu'elle a pris comme point de départ l'expérience des personnes détenues.

- o [Découvrez le rapport ici.](#)

- * **Le Syndicat des avocats pour la démocratie** a interpellé nos décideurs politiques sur la question du financement de l'aide juridique. Ils exigent la suppression de l'enveloppe budgétaire fermée et la mise sur pied de critères clairs afin d'assurer le maintien d'un service de qualité.

- o [Lisez leur communiqué ici.](#)

- * **Le CIRE et la Ligue des droits de l'homme** condamnent l'expulsion violente de demandeurs d'asile afghans d'un bâtiment à Ixelles le 16 juin dernier.

- o [Lire le communiqué de presse.](#)

- * **Le CIRE publie son rapport annuel.**

- o [Le découvrir sur leur site.](#)

- * **FEDASIL publie son rapport annuel.** Chronique d'une (nouvelle) année de crise.

La chronologie des événements illustre la saturation du réseau d'accueil pour demandeurs d'asile qui s'est poursuivie et accentuée ces derniers mois.

- o [Vous pouvez consulter le rapport ou le commander ici](#)

- * **Le Forum Asile et Migrations (FAM) a réalisé une note sur le séjour pour raisons médicales.**

Cette note fait un état des lieux des problèmes qui se posent dans le cadre des procédures telles qu'elles existent actuellement et formule une série de recommandations. Elle traite d'une part, des problèmes que pose la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9 ter) et d'autre part, des questions liées aux autres situations de séjour des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons médicales mais qui n'entrent pas dans le cadre de la procédure 9 ter. Cette note sera prochainement disponible sur le site du CIRÉ et de Kruispunt Migratie-Integratie.

- * **Le Fonds Ullens – géré par la Fondation Roi Baudouin – veut encourager les jeunes actifs dans le monde académique et dans la société civile à approfondir les enjeux de la migration et de l'intégration et à développer la portée politique de leurs travaux.**

C'est pourquoi la Fondation Roi Baudouin lance le Prix Charles Ullens pour la recherche sur les politiques de migration et d'intégration qui récompensera annuellement six jeunes lauréat(e)s, selon les catégories suivantes :

- deux thèses de doctorat ;
- deux mémoires de fin d'études (grade master) ;
- deux contributions écrites issues de la société civile.

La date limite d'introduction des candidatures est fixée au 19 octobre 2011.

- [Plus d'informations ici.](#)

- * **Le guide MGF** (coordonné par le GAMS-Belgique et avec la participation d'INTACT) après un long processus de traduction (disponible aussi en néerlandais), mise en page, etc... est sous presse et devrait être diffusé début juillet.

Les versions WEB du guide et de la fiche technique pour la salle d'accouchement sont déjà disponibles sur le [site internet du SPF Santé Publique.](#)

- * **Chaque service régional pour l'emploi met régulièrement à jour une liste reprenant les professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.** Sur base de ces informations, l'Office national pour l'emploi (ONEm) publie la liste officielle des métiers en pénurie.

- [Consulter la «Liste des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre» publiée par l'ONEM.](#)

Plus d'informations sur les métiers en pénurie pour chaque région :

- l'action «Job Focus» en Région wallonne, sur [le site du FOREM](#)
- la liste des fonctions critiques de la Région de Bruxelles-Capitale, sur [le site d'ACTIRIS](#)
- les «kneelpuntberoepen» en Région flamande, sur [le site du VDAB](#)

VI. JOB INFO

1) Job Infos

- * La Ligue des droits de l'homme cherche un formateur/animateur, ACS, pour un contrat d'un an.
 - [Voir l'offre.](#)
- * Le CBAR cherche un juriste pour l'aide juridique aux demandeurs d'asile pour un contrat de 4 mois.
 - [Voir l'offre.](#)